

EBOOK - GRATUIT

LES SECRETS POUR RÉCUPÉRER SA TVA ÉTRANGÈRE

EBOOK A-Z : COMMENT RÉCUPÉRER SA
TVA ÉTRANGÈRE
DANS LES 28 ÉTATS DE L'UNION EUROPÉENNE

INFORMATIONS, ASTUCES ET TUTORIELS

€FISCALIS
INTERNATIONAL TAXATION FIRM

EUROFISCALIS
CABINET FISCAL INTERNATIONAL

Objectif de cet E-book

Cet E-book a pour objectif d'expliquer, le plus simplement possible, les règles applicables à la récupération de TVA étrangère. Ce manuel à destination des chefs d'entreprise, directeurs financiers, chefs comptables... abordera les sujets suivants : qui peut récupérer la TVA, quelle est la TVA récupérable, comment déposer une demande de remboursement de TVA, les erreurs à ne pas commettre, les astuces... !

Eurofiscalis est un cabinet fiscal international qui accompagne au quotidien les entreprises françaises et étrangères dans leurs problématiques de TVA intracommunautaire. Ces questions concernent notamment l'identification à la TVA dans les États de l'Union européenne, la gestion des déclarations TVA et Intrastat (DEB/DES) et bien entendu la **récupération de TVA étrangère**.

Cet ouvrage rassemble les informations disponibles sur le site du service des impôts français impots.gouv.fr ! Cet Ebook n'est pas à vendre, il est accessible à titre gratuit.

€FISCALIS
INTERNATIONAL TAXATION FIRM

WWW.EUROFISCALIS.COM

630 Route des Dolines CS 30147
06903 Sophia Antipolis Cedex France
Email : hello@eurofiscalis.com

Généralités

Une entreprise assujettie à la TVA qui effectue des dépenses dans un État membre de l'Union européenne peut récupérer la TVA payée dans ce dernier. Il faut savoir que la TVA n'est pas une charge pour l'entreprise même si elle est payée dans un autre État membre.

Vous avez supporté de la TVA dans un État de l'Union européenne sans y être établi et vous souhaitez la récupérer ? Vous pouvez demander son remboursement sous réserve de remplir certaines conditions : droit à déduction, montant, délai... directement dans votre espace impots.gouv.fr ou par l'intermédiaire d'un cabinet fiscal spécialisé.

La procédure de remboursement de la TVA dans l'Union Européenne (UE), supportée par un assujetti dans un pays où il n'est pas établi, est prévue par la directive n° 2008/9/CE du 12 février 2008.

Cette procédure s'adresse aux redevables assujettis en France qui souhaitent obtenir le remboursement de la TVA supportée dans un autre État membre de l'UE dans lequel ils ne sont pas établis.

VOCABULAIRE

Qu'est ce qu'un assujetti à la TVA ?

Un assujetti est une personne qui effectue de manière habituelle des opérations économiques de manière indépendante, qu'il s'agisse de ventes, de prestations de service ou même de locations. Pour savoir si une entreprise est assujettie à la TVA, vous devez lui demander son numéro de TVA et vérifier sur la base VIES de la commission européenne sa validité.

De manière générale, les associations, les personnes physiques, les collectivités locales, les mairies etc. ne sont pas assujetties à la TVA.



Que veulent dire les notions d'assujetti « établie » et « non-établie » ?

Aux fins de la TVA, une personne est considérée comme étant établie dans un État lorsqu'elle y dispose du siège de son activité économique, d'un établissement stable, de son domicile ou d'une résidence habituelle.

Pour être plus précis, voyons qui peut obtenir le remboursement de TVA supportée dans un autre État membre de l'Union européenne.

Qui peut récupérer la TVA étrangère ?

Les entreprises qui paient la TVA dans le cadre d'activités menées dans un pays de l'UE où elles n'effectuent habituellement pas de livraisons de biens ni de prestations de services et où elles ne sont pas tenues de s'immatriculer à la TVA, ont néanmoins le droit de déduire cette TVA. La « déduction » prend la forme d'un remboursement de la part du pays de l'UE dans lequel elles ont supporté la TVA.

Pour bénéficier du droit à déduction vous devez remplir les 3 conditions suivantes:

- Avoir la qualité d'assujetti à la TVA ;
- Ne pas être établi dans l'État membre où le remboursement est demandé;
- Ne pas avoir réalisé d'opérations taxables pour lesquelles vous êtes tenu de vous immatriculer à la TVA dans l'État membre pendant la période visée par la demande.

Non bénéficiaires :

- Les non-assujettis à la TVA ;
- Les professionnels qui effectuent uniquement des livraisons ou des prestations de services exonérées sans droit à déduction ;
- Les petites entreprises en franchise TVA ;
- Les agriculteurs bénéficiant du remboursement forfaitaire agricole.

Exemple

Une société assujettie établie en France se rend à une conférence professionnelle liée à son activité en Espagne. Il va payer son ticket et des frais de déplacement (péages autoroutiers et de carburant). N'étant immatriculée en Espagne la société française, peut demander le remboursement de la TVA supportée en Espagne.

Dans le cas où vous êtes un micro-entrepreneur, vous êtes soumis au régime de la franchise en base de TVA (article 293 B du code général des impôts). Vous êtes un assujetti non-redevable de la TVA et vous ne pouvez pas déduire la TVA que vous payez sur les achats réalisés pour les besoins de votre activité. Les entreprises en franchise en base de TVA sont exclues de la procédure de remboursement de la TVA étrangère.

Quelles sont les dépenses donnant droit à déduction?

La notion de « droit à déduction » est très importante à connaître. Il faut savoir que toutes les dépenses ne sont pas récupérables. Afin d'ouvrir droit au remboursement de TVA, les dépenses doivent être :

- Nécessaires à la réalisation de l'activité économique
- Grevées de TVA considérée comme déductible dans l'État où la TVA a été payée
- Justifiées par des factures

Plusieurs pays de l'UE n'autorisent pas le remboursement de la TVA pour certaines catégories de dépenses (exemples : frais de restauration et de représentation, véhicules de tourisme, carburants, etc).

Les exclusions du droit à déduction de la TVA applicables dans un pays n'existent pas nécessairement dans les autres États membres de l'UE.

Cette étape est la plus complexe pour déposer une demande de remboursement de TVA. Vous devez vous assurer que les dépenses incluses dans votre demande donnent bien droit à déduction dans l'État où elle a été supportée.

Catégories de dépenses

- 1 : Carburant
- 2 : Location de moyens de transport
- 3 : Dépenses liées aux moyens de transport (autre que le carburant et la location)
- 4 : Péages et autres redevances kilométriques
- 5 : Coûts de déplacement (taxis, transports publics)
- 6 : Logement
- 7 : Nourriture, boisson et services de restauration
- 8 : Droits d'entrée aux foires et expositions
- 9 : Produits de luxe, loisirs et divertissements
- 10 : Autres.

La commission européenne a mis en place un guide TVA sur lequel s'appuyer pour connaître les dépenses donnant droit à déduction. Vous pouvez [consulter ce guide en cliquant ici](#) !

Attention : étant donné la conjoncture actuelle, les administrations fiscales essaient au maximum de rejeter les demandes de remboursement de TVA. Ils sont donc très regardants sur le formalisme des demandes !

Quand soumettre la demande de remboursement de TVA ?

Les demandes de remboursement de TVA doivent être déposées de manière dématérialisée sur le portail du service des impôts impot.gouv.fr avant le 30 septembre N+1 ! Par exemple, si vous soumettez une demande de remboursement de TVA supportée en 2017, vous avez jusqu'au 30 septembre 2018 pour établir votre demande sur impot.gouv.fr !

La période de remboursement ne doit être ni supérieure à une année civile, ni inférieure à trois mois civils. Toutefois, elle peut être inférieure à trois mois lorsqu'elle constitue le solde d'une année civile.

Ainsi, elle doit être supérieure ou égale à trois mois sans excéder douze mois, sauf en fin d'année où elle peut être inférieure à trois mois, c'est-à-dire couvrir la période correspondant au reste de l'année civile, (par exemple : novembre et décembre.)

Attention : la demande de remboursement ne peut pas porter sur une période à cheval sur deux années civiles.

Y-a-t-il un montant minimum pour déposer une demande de remboursement de TVA ?

La demande de remboursement doit porter sur un montant minimum de TVA de:

- 400 € ou équivalent dans la monnaie nationale pour une demande portant sur une période de trois mois à moins d'un an;
- 50 € ou équivalent dans la monnaie nationale pour une demande correspondant à une année civile.

Comment soumettre une demande de remboursement de TVA sur impots.gouv.fr ?

Pour bénéficier d'un remboursement de TVA supportée dans un autre État membre de l'UE dans lequel vous n'êtes pas établi, vous devez obligatoirement faire une demande par voie dématérialisée.

La procédure dématérialisée de demande de remboursement est accessible à partir de votre espace Professionnel, rubrique « Démarches » sur le site impots.gouv.fr.

Vous devez au préalable avoir un compte professionnel sur impots.gouv.fr, si ce n'est pas encore le cas, rendez-vous sur le site et suivez les instructions.

Pour accéder à la procédure de remboursement de TVA auprès d'un autre État membre de l'UE vous devez adhérer au service « Démarches » qui regroupe les deux procédures : « Effectuer une démarche » et « Suivre mes démarches ».

Vous devez compléter vos adhésions en sélectionnant le nouveau service à partir du menu « Gérer vos adhésions » de la rubrique « Vos adhésions » de votre espace et envoyer le formulaire au service compétent.

Une fois ces étapes effectuées, vous aurez accès aux services démarches et pouvez soumettre une demande de remboursement de TVA.

Lorsque vous serez dans la section démarche, il vous suffira de suivre les étapes indiquées sur votre écran.

Comment saisir mes factures d'achats ?

Lorsque vous déposez votre demande de remboursement de TVA, deux options s'offrent à vous : soit vous saisissez manuellement vos factures d'achats comportant la TVA étrangère, soit vous importez un fichier XML conformément aux spécifications de l'administration. Si vous avez peu de factures, nous vous recommandons d'utiliser le dispositif de saisie en ligne. Si vous avez de nombreuses factures à saisir, vous pouvez vous rapprocher du service d'assistance d'impots.gouv.fr pour connaître le type et le format de fichier accepté.

Validation de la demande

À l'issue de la démarche, si la demande est recevable et le formulaire correctement saisi, le système affiche un « accusé de réception » comportant le numéro attribué à votre dépôt et confirmant que la demande a été enregistrée sur le portail électronique français et va être transmise à l'État membre de remboursement désigné.

Attention : afin de vous permettre de présenter à l'administration fiscale de l'État de remboursement une preuve attestant du dépôt de votre demande, il vous est conseillé de sauvegarder et/ou d'imprimer un exemplaire de l'accusé de réception et de la copie PDF de la démarche.

Comment fonctionne le suivi de la demande ?

Dans votre espace professionnel, le service « Suivre mes démarches », offre la possibilité de suivre l'état d'avancement de votre demande, cependant ce service ne fonctionne pas avec tous les États. Certains ont décidé de ne pas utiliser le service mis en place par la commission européenne. Dans ce cas, le suivi se fait directement auprès du service compétent de l'État concerné en utilisant votre numéro de dossier obtenu lors de la validation de votre demande de remboursement de TVA. Les pays concernés sont : Luxembourg, Pays-Bas, République Tchèque et Suède.

Lorsque la forme de la demande est correcte, l'État membre de remboursement envoie un accusé de réception disponible dans l'onglet « Détail de l'affaire » dans votre compte professionnel.

Ensuite vous pouvez visualiser les documents liés à la décision de l'État membre à partir de l'onglet « Documents liés à la démarche ». Cependant dans la « vraie vie » les États membres n'utilisent jamais le portail électronique et vous transmettent par courrier indiquant leurs décisions d'accepter ou de rejeter votre demande.

Également, si votre demande est incomplète ou si elle nécessite un complément d'information, l'administration de l'État concerné vous transmet ces éléments par voie postale.

Délai de traitement des demandes

L'État membre dispose d'un délai de quatre mois pour instruire votre demande. Ce délai peut être prorogé jusqu'à six ou huit mois si des informations complémentaires vous sont demandées.

Pour toute précision sur l'état d'avancement de votre demande ou sur la décision, vous devez vous adresser directement aux autorités étrangères concernées qui sont les seules à disposer des informations utiles.


Dernière chose ... !

À partir de maintenant vous avez toutes les cartes en mains pour déposer une demande de remboursement de TVA étrangère. Toutes les informations de cet e-book sont disponibles sur le site impots.gouv.fr !

D'après notre expérience leurs erreurs les plus fréquemment sont sans rapport avec la procédure de remboursement. Elles sont essentiellement dues au formalisme des factures et au respect du droit à déduction.

L'administration locale demande presque systématiquement la copie ou les originaux des factures d'achats concernés par la demande. Malheureusement, souvent, ces factures ne respectent pas les obligations de l'État concerné et sont automatiquement rejetées.

Chaque État adopte ses propres règles en matière de TVA. Dans certains pays, une mention spécifique doit apparaître sur la facture pour qu'elle soit recevable. Dans un autre, la TVA aurait dû être facturée en exonération de TVA et non avec la TVA etc. Il est essentiel de prendre en compte les règles de facturation locale.

Les États membres mettent tout en œuvre  pour ne pas rembourser la TVA et garder la taxe dans leurs caisses. Il est donc primordial d'analyser et vérifier vos factures avant d'en demander le remboursement.

Sous-traiter cette démarche à un cabinet spécialisé

Il est commun de faire appel au service d'un cabinet spécialisé pour prendre en charge ces démarches et maximiser ses chances de récupérer sa TVA étrangère.

Eurofiscalis est un cabinet fiscal spécialisé en TVA intracommunautaire et accompagne les moyennes et grandes entreprises dans ces démarches. Si vous souhaitez plus d'information sur notre cabinet, consultez notre site internet www.eurofiscalis.com et demandez un devis gratuit !